

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de la Réglementation
et de l'Environnement

ARRÊTÉ

prescriptions complémentaires
relatives au suivi de travaux
de réhabilitation du site

LE PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

SAS GRACE Produits de construction
ZA les Foulleton
39140 LARNAUD

Site de SAILLENARD

N° 2015009.0012

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L512-20 et R512-31,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de produits et additifs pour le béton, n°01/0523/2-4 du 13 février 2001,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°10-04471 du 21 octobre 2010 prescrivant à GRACE Produits de construction la réalisation d'un schéma conceptuel et d'un plan de gestion,

VU l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°2012145-0007 du 24 mai 2012 prescrivant à GRACE Produits de construction :

- des mesures de reconnaissances environnementales complémentaires,
- la mise à jour du schéma conceptuel, de l'interprétation de l'état des milieux et autant que nécessaire du plan de gestion relatif à son site de Saillenard,
- le suivi de la mise en œuvre des travaux de réhabilitation.

VU le rapport dit « Schéma conceptuel et interprétation de l'état des milieux » du 15 mars 2013 transmis par GRACE Produits de construction en application des prescriptions de l'arrêté sus-visé,

Vu les rapports de suivi du traitement des eaux souterraines et notamment celui du 16 juin 2014 préconisant :

- la poursuite du traitement des eaux souterraines ;
- le passage à une fréquence semestrielle pour le suivi de la qualité des eaux souterraines ;
- le maintien d'un suivi semestriel de la qualité de l'air ambiant dans l'habitation de la parcelle AM 142 de Saillenard.

Vu la demande de révision de la périodicité des analyses de suivi adressée par GRACE Produits de construction en date du 16 juin 2014 et complétée par courrier en date du 21 novembre 2014,

Considérant que les travaux de réhabilitation du site démarrés depuis décembre 2011 nécessitent un suivi régulier,

Considérant l'abattement déjà important des concentrations en composés marqueurs du suivi de la réhabilitation du site GRACE Produits de construction mais, que pour autant, les objectifs de réhabilitation ne sont pas encore atteints,

Considérant suffisante, au regard de la cinétique de l'évolution des concentrations en composés marqueurs du suivi de la réhabilitation du site, une fréquence semestrielle pour le suivi du traitement via des analyses sur les eaux souterraines,

Considérant que les résultats de suivi de la qualité des eaux souterraines au niveau des piézomètres PZ14 et PZ15 justifie d'assurer un suivi préventif de la qualité de l'air intérieur au niveau de la maison d'habitation de la parcelle AM 142 de Saillenard,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 2 décembre 2014,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 18 décembre 2014 au cours duquel l'exploitant a eu la possibilité d'être entendu,

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été adressé le 19 décembre 2014,

Sur proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture,

A R R E T E

Article 1 :

La société GRACE Produits de construction, ci-après désignée l'exploitant, est tenue, en ce qui concerne son établissement situé sur le territoire de la commune de SAILLENARD au 1001 rue de Maisonneuve, de respecter les prescriptions des articles qui suivent.

Ces prescriptions concernent l'emprise de l'établissement ainsi que ses abords proches.

Article 2 :

L'article 3 ci-après se substitue à l'article 9 de l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n° 2012145-0007 du 24 mai 2012.

Article 3 : Suivi de la qualité des eaux souterraines dans le cadre des travaux de réhabilitation

L'exploitant assure un suivi de la qualité des eaux souterraines suivant le programme du tableau ci-dessous :

Zone	Points de suivi	Paramètres
Source PZ 5	PZ 2bis, P1, P2 et P4	HCT C ₅ -C ₁₀ , HCT C ₁₀ -C ₄₀ et 52 COHV
Panache PZ 5 sur site	PA 4, 5 et 7, PC 4, PZ 1 et PZ 5	
Panache PZ 5 hors site	PZ 6, 11, 12 et 13	
Source PZ 3	PZ 3, PS 1 à 6	19 COHV, COT et chlorures
Panache PZ 3	PS 7 à 9	
Suivi hors site	PZ 7, 8, 9, 10, 14 et 15	HCT C ₅ -C ₁₀ , HCT C ₁₀ -C ₄₀ et 52 COHV

HCT : Hydrocarbures totaux ; COHV : Composés organo-halogénés volatils ; COT : Carbone organique total

La fréquence est de deux campagnes de suivi par an (période de hautes et basses eaux).

Les niveaux piézométriques sont relevés à chaque campagne de mesures.

Le plan en annexe présente les points de suivi listés dans le tableau ci-avant.

L'exploitant transmet un rapport de synthèse des résultats d'analyse à l'inspection des installations classées à l'issue de chaque campagne de mesure.

Tout ouvrage du réseau de surveillance initial qui n'est plus utilisé en application du présent article doit être maintenu en état afin de garantir la possibilité de réaliser ultérieurement de nouvelles mesures de surveillance.

Article 4 : Mesures de qualité de l'air intérieur

L'exploitant assure un suivi semestriel de la qualité de l'air intérieur dans au moins une pièce de vie, choisie de manière pertinente, au sein de la maison d'habitation riveraine du site située sur la parcelle cadastrale 142. Les analyses d'air intérieur porteront sur les composés organo-halogénés volatils, les hydrocarbures et les composés benzéniques en relation avec les molécules des panaches de pollution situés au droit du site.

Les analyses doivent fournir une vue complète des substances en présence dans l'air intérieur des logements afin de faciliter la comparaison avec des valeurs de référence ou, le cas échéant, de permettre la réalisation d'une évaluation quantitative de risque sanitaire.

Les analyses d'air sont réalisées concomitamment au suivi prescrit à l'article 3 du présent arrêté. Les résultats commentés de ces analyses d'air sont intégrés au rapport de synthèse d'analyses prévu par ce même article.

Article 5 : Réévaluation du schéma conceptuel – fin de travaux

Autant que nécessaire, au vu des résultats de ce suivi l'exploitant procède à une réévaluation du risque sanitaire pour les riverains du site et à une mise à jour du schéma conceptuel.

Au terme des travaux de réhabilitation, l'exploitant :

- fait réaliser une analyse du risque résiduel tenant compte d'une part de l'usage futur du site et d'autre part des différents usages existants à l'extérieur du site (habitation, jardinage,...);
- propose à l'inspection des installations classées un programme quadriennal de suivi post-réhabilitation.

Article 6 :

Les analyses, travaux et études nécessaires pour satisfaire aux dispositions des articles ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant doit s'attacher les services d'un organisme qualifié à cet effet, pour l'application des analyses et études prescrites aux articles 2 à 9 du présent arrêté.

L'inspection des installations classées est tenu informée, en tant que de besoin, de l'état d'avancement des opérations et des résultats obtenus. Elle peut demander que des prélèvements ou analyses complémentaires soient effectués.

Article 6 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

Article 7 : Délai et voie de recours

La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 8 : Exécution et copies

Mme la secrétaire générale de la Préfecture, M. le sous-préfet de Louhans, M. le maire de Saillenard, Mme la directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, dont copie sera adressée à :

- l'exploitant
- M. le responsable de l'unité territoriale de la DREAL à Mâcon
- Mme la déléguée territoriale de l'ARS.

MACON. le 09 JAN. 2015

LE PREFET,
pour le Préfet,
La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Bourgogne

Catherine SÉGUIN

Annexe – Plans des points de contrôle du traitement sur et hors site

